

A	Objet du diagnostic :
<p>Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer, par des contrôles visuels, des essais, et des mesures, les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005.</p> <p>Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonnée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence.</p> <p>En aucun cas, il n'a pour objet d'établir un certificat de conformité de l'installation au sens l'article 25 de l'arrêté du 2 août 1977.</p>	

B	Domaine d'application :
<p>Selon l'article L134-6 du code de la construction et de l'habitation, un état de l'installation intérieure de gaz est réalisé en cas de vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans.</p> <p>Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire faisant parties de l'installation intérieure de gaz. En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.</p> <p>Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La tuyauterie fixe ; - Le raccordement en gaz des appareils ; - La ventilation des locaux ; - La combustion ; <p>Le diagnostic des installations intérieures de gaz ne concerne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 ; - le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ ; - le contrôle de l'état du conduit de fumée. Seule la présence manifeste du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlé ; - les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane ; - les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane ; - le contrôle du fonctionnement des fours à gaz. <p>L'intervention ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic et s'effectue sans montage ni démontage. L'opérateur de diagnostic ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.</p> <p>Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.</p>	

C	Obligations du donneur d'ordre :
<p>Il est rappelé qu'au moment du diagnostic le donneur d'ordre doit s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les locaux et leurs dépendances concernés sont accessibles - l'installation est alimentée en gaz - les appareils d'utilisation présents sont en service <p>Il est rappelé les règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation d'entretien des appareils - l'obligation du contrôle de la vacuité des conduits <p>La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés. Par conséquent, la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de tout ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.</p>	

D Identification des appareils :						
Genre**	Marque	Modèle	Type*	Puissance (en kW)	Localisation	Observations
CH	FRISQUET	HYDRO TGP SOL 23 SM1	B	23	PIECE 2	Mesure du taux de monoxyde de carbone (CO) non réalisée puisque la chaudière n'a pas pu être allumée.

Légende :

** Genre : **CENR** = Chauffe-Eau Non Raccordé, **CER** = Chauffe-eau Raccordé, **A** = Accumulateur Eau chaude sanitaire, **TC** = Table de Cuisson, **CU** = Cuisinière, **CH** = Chaudière, **Rad** = Radiateur

* Type : **A** = Appareil non raccordé à un conduit de fumée
B = Appareil raccordé à un conduit de fumée
C = Appareil étanche (ventouse)

E Anomalies identifiées et localisation :	
---	--

E.1 Anomalies de type A1

Anomalies à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

E.1.a Anomalies identifiées :

Point de contrôle N°	Libellé des anomalies et recommandations	Risques encourus
20,1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air.	IO

Légende : FG : Fuite de gaz IO : Intoxication oxycarbonnée

E.1.b Informations complémentaires sur les anomalies identifiées :

Point de contrôle N°	Précisions et localisation
20,1	Il manque une sortie d'air dans la cuisine. Un local destiné à contenir un appareil fonctionnant au gaz doit être ventilé de manière suffisante et permanente.

E.2.a Anomalies de type A2

Anomalies dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment important pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

E.2.a Anomalies identifiées :

Point de contrôle N°	Libellé des anomalies et recommandations	Risques encourus
8b	L'extrémité du robinet ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée.	FG
19.a1	Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air.	IO
19.a2	Le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air.	IO

Légende : FG : Fuite de gaz IO : Intoxication oxycarbonnée

E.2.b Informations complémentaires sur les anomalies identifiées :

Point de contrôle N°	Précisions et localisation
8b	Le robinet en attente d'un appareil fonctionnant au gaz dans la cuisine n'est pas bouché. Il convient de l'obturer à l'aide d'un bouchon adapté.
19a1	Il manque une amenée d'air dans la cuisine et dans la pièce 2. Un local contenant ou destiné à contenir un appareil fonctionnant au gaz doit être ventilé de manière suffisante et permanente.
19a2	

E.3.a Anomalies de type D G I

Anomalies suffisamment graves pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger. De plus il appose les étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s). Enfin, il informe le distributeur (Gaz de réseaux ou GPL en vrac) en cas de coupure générale.

Absence d'anomalies de type DGI

F	Identification des Locaux :
LOCAUX VISITES	
<u>HABITATION :</u>	
Rez-de-chaussée :	
Séjour, Cuisine, Buanderie, WC, Salle de bain, Pièce 1, Pièce 2, Pièce 3, Pièce 4	
Etage 1 :	
Palier, Dégagement, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3	
<u>ANNEXES :</u>	
Grenier 1 au 16, Cave sous pièce 4, Ecurie, Remise 1, Grenier 2 sur écurie et remise, Atelier, Garage, Remise 2, Abri de jardin, Grenier 3 au 12, Grenier 4 sur pièces 3 et 4	
LOCAUX NON VISITES	
– Néant	

G Constatations diverses :

Documents mis à disposition :	Certificat de conformité délivré par Qualigaz :	NON
	Certificat de vacuité du conduit de fumée de moins de un an :	NON
	Contrat d'entretien des appareils :	NON

- Le contrôle du débit de gaz d'au moins un des appareils en place n'a pas pu être effectué car :
 - il n'y a pas de compteur
- L'installation ne disposant pas d'un compteur, le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation par lecture de débit n'a pas pu être réalisé, mais les raccords apparents ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant.
- La chaudière n'ayant pas pu être mise en service, le contrôle de l'hygiène de l'atmosphère par mesure du taux de monoxyde de carbone (CO) n'a pas pu être réalisé.